Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-066

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-06-19-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-14-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-713 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 15 juin 2018 au 31 décembre 2019 (10 pages) Page 7

73-2018-05-25-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour l'agrandissement de la retenue des Combes et l'augmentation du prélèvement dans le Doron des Allues (16 pages) Page 18

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-06-12-002 - ARRETE DSDEN73 N°2018-010 DU 12 JUIN 2018 PORTANT SUR L'EFFECTIF MAXIMUM DES ELEVES POUVANT ETRE ACCUEILLIS DANS CHACUN DES COLLEGES PUBLICS DE LA SAVOIE POUR LA RENTREE 2018 (1 page) Page 35

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-003 - 18 05 08 A41S Axe Grenoble Chy Trx refection chaussees autoroute A41S (3 pages) Page 37

73-2018-06-20-004 - 18-06-01 Petit train touristique Albertville (3 pages) Page 41

73-2018-06-19-001 - 18-06-09 A43 Maurienne Trx reparation OA PS 23 Trx signalisation horizontale Epierre (3 pages) Page 45

73-2018-06-21-001 - 18-06-10 A43 Maurienne Trx maintenance Aiguebelle Hurtieres (3 pages) Page 49

73-2018-06-20-006 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS CRÉATION D'UN TÉLÉSKI ET DE PISTES DE SKI ALPIN SUR LE SECTEUR DU PLAN DES CHAMPS ET CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS (5 pages) Page 53

73-2018-06-20-005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN, AMÉNAGEMENT DE PISTES DE SKI ALPIN (pistes les Chamois, les Essarts, Solert et Familiale) CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LANSLEVILLARD (5 pages) Page 59

73-2018-06-20-007 - COMMUNE DE VAL CENIS PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (2 pages) Page 65
73-2018-06-22-001 - VAL CENIS ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES SUR FONDS PRIVÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS (5 pages) Page 68

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-06-19-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-2 à 12 fixant la composition de la commission de surendettement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1er du titre II relatif à la procédure des situations de surendettement ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu le courrier de l'Association FO Consommateurs Savoie en date du 6 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est modifié comme suit :

1-5 : Les représentants des associations de consommateurs :

Titulaire :

- Mme Marie-France RIVIERE, Force Ouvrière Consommateurs de Savoie

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Chambéry, le 19 juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-14-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-713 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 15 juin 2018 au 31 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 713
nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 15 juin 2018 au 31 décembre 2019

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU la circulaire ministérielle du 05 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019,
VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2018,
VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période du 15 juin 2018 au 31 décembre 2019 sur les circonscriptions indiquées ci-dessous et précisées en annexe n° 1 avec la liste des communes concernées:

circonscription	Lieutenants de Louveterie
1	M. DEMATTEIS Michel – LANSLEBOURG-MONT-CENIS – Lieutenant référent M. CLAPPIER Sébastien – LANSLEVILLARD
2	M. CHARVOZ Elie – VILLARODIN-BOURGET - Lieutenant référent M. PASQUALI Franck –SAINT ANDRE
3	M. BOURLA Christophe – SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE- Lieutenant référent M. BUTTARD Stéphane – SAINT-MARTIN-LA-PORTE
4	M. PASQUIER Alexandre – MONTRICHER ALBANNE - Lieutenant référent M. JULLIEN Valentin – ALBIEZ MONTROND
5	M. BUTTARD Stéphane – SAINT-MARTIN-LA-PORTE - Lieutenant référent M. GARET Eric – VILLARD LEGER M. JABOUILLE Olivier - RANDENS
6	M. GARET Eric – VILLARD LEGER - Lieutenant référent M. JABOUILLE Olivier - RANDENS
7	M. FERRARIS Jean-Pierre – SEEZ - Lieutenant référent M. TURLA Bruno – BOURG SAINT MAURICE
8	M. GRIFFON Arnaud – CHAMPAGNY EN VANOISE - Lieutenant référent M. MACHET Laurent- BOZEL

9	M. COLLOMBET Henri – LA LECHERE - Lieutenant référent M. MURAZ Marc- AIGUEBLANCHE M. JAY René – LES BELLEVILLE
10	M. QUETIER Sébastien - VENTHON
11	M. QUETIER Sébastien – VENTHON M. ANGERAND David – LES MARCHES - Lieutenant référent
12	M. KUZAY Jacques – ARVILLARD
13	M. DURAND Jean-Marc – LA CROIX DE LA ROCHETTE
14	M. ANGERAND David – LES MARCHES
15	M. COSTARELLA Vincent – CHALLES-LES-EAUX
16	M. COSTARELLA Vincent – CHALLES-LES-EAUX
17	M. NANTOIS Gilbert – SAINT-ALBAN-LEYSSE
18	M. CHOULET François – SAINT-PAUL-SUR-YENNE
19	M. JANIN Jean-Claude – VIMINES
20	M. JOURDAN Daniel – SAINT-SULPICE

Article 2 - Chaque lieutenant de louveterie est habilité à remplacer, dans l'exercice de ses compétences techniques, un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription absent ou empêché.

Article 3 - Les lieutenants Valentin JULLIEN, Laurent MACHET, Marc MURAZ, Sébastien CLAPPIER, Franck PASQUALI, Olivier JABOUILLE, René JAY, sont nommés principalement sur des missions « loups » en renfort des lieutenants sur les circonscriptions correspondantes en période estivale pour la mise en œuvre des tirs de défense, tirs de défense renforcée et tirs de prélèvements de loups. Ils pourront en tant que de besoin se substituer aux lieutenants référents pour les autres missions.

Article 4 – Chaque lieutenant de louveterie devra obligatoirement participer aux formations suivantes :

- une formation initiale dite « prise de fonction » dès la nomination pour les nouveaux lieutenants de louveterie,
- Une formation «Interventions aux techniques de mise en oeuvre de tir de défense et de défense renforcée des troupeaux domestiques contre la prédation du loup »,
- une formation par an minimum selon les besoins de connaissance cynégétique, des procédés de régulation, de sécurité ainsi que les connaissances relatives à la constatation des infractions de chasse,
- une formation continue à l'entraînement au tir.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 546 est abrogé.

Article 6 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le sous-préfète d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Mme la directrice du parc national de la Vanoise, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et MM. les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les lieutenants de louveterie ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie.

Chambéry, le 14 juin 2018

Le Préfet,
Louis LAUGIER

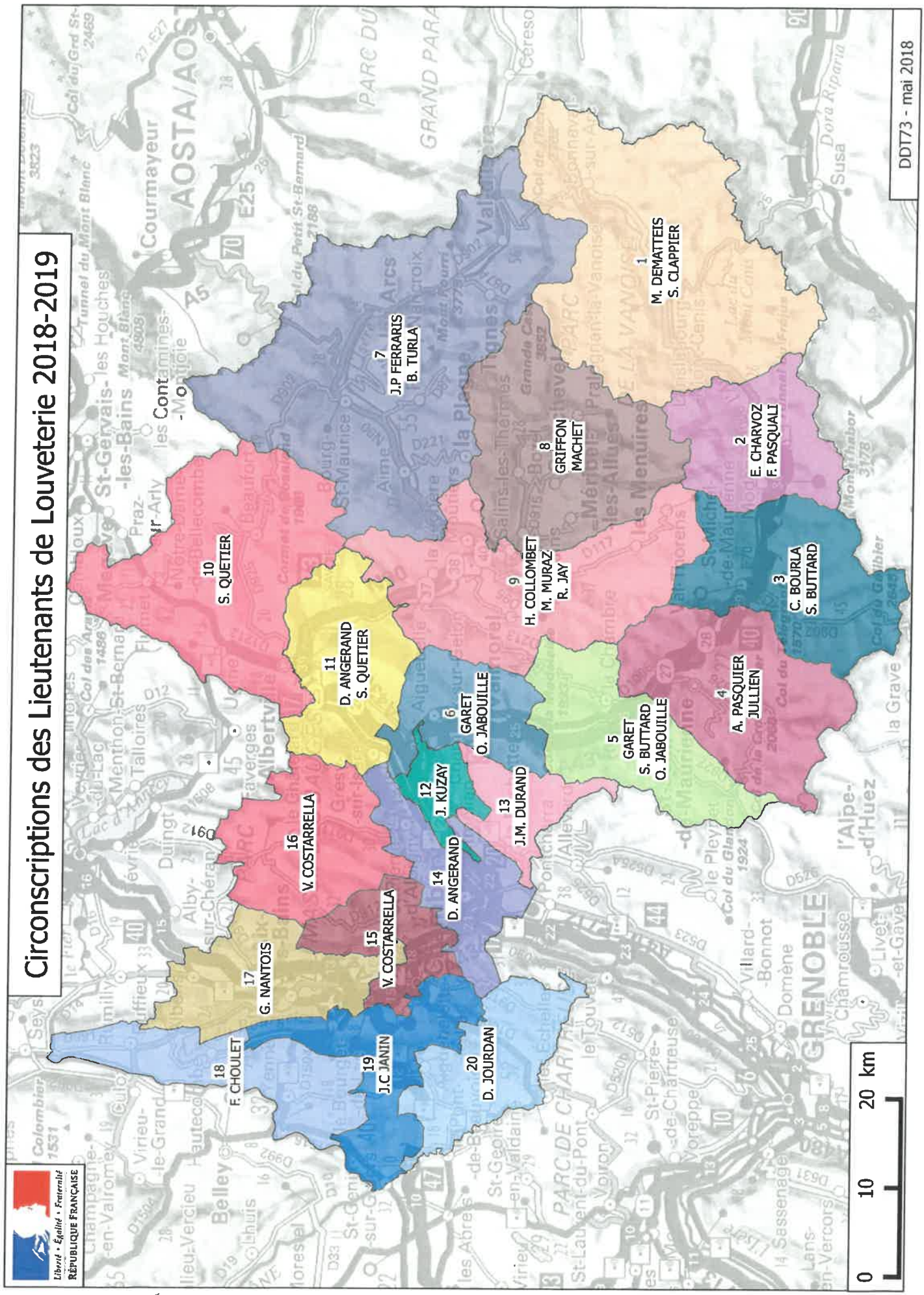
Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie 2018-2019
1 M. DEMATTEIS S. CLAPPIER
2 E. CHARVOZ F. PASQUALI
3 C. BOURLA S. BUTTARD
4 A. PASQUIER JULLIEN
5 GARET S. BUTTARD O. JABOUILLE
6 GARET O. JABOUILLE
7 J.P FERRARIS B. TURLA
8 GRIFFON MACHET
9 H. COLLOMBET M. MURAZ R. JAY
10 S. QUETIER
11 D. ANGERAND S. QUETIER
12 J. KUZAY
13 J.M. DURAND
14 D. ANGERAND
15 V. COSTARRELLA
16 V. COSTARRELLA
17 G. NANTOIS
18 F. CHOULET
19 J.C JANIN
20 D. JOURDAN
0 10 20 km
DDT73 - mai 2018
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
1	Bessans	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Bonneval sur Arc	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Bramans	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Lanslebourg Mont Cenis	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Lanslevillard	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Sollières Sardières	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
1	Termignon	DEMATTEIS Michel / CLAPPIER Sébastien
2	Aussois	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Avrieux	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Fourneaux	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Freney (Le)	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Modane	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Saint André	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
2	Villarodin Bourget	CHARVOZ Elie / PASQUALI Franck
3	Orelle	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
3	Saint Martin d'Arc	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
3	Saint Martin la Porte	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
3	Saint Michel de Maurienne	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
3	Valloire	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
3	Valmeinier	BOURLA Christophe / BUTTARD Stéphane
4	Albiez le Jeune	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Albiez Montrond	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Châtel (Le)	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Fontcouverte le Toussuire	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Hermillon	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Jarrier	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Montricher Albanne	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Montvernier	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Pontamafrey-Montpascal	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Saint Jean d'Arves	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Saint Jean de Maurienne	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Saint Julien Montdenis	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Saint Pancrace	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Saint Sorlin d'Arves	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Villarembert	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
4	Villargondran	PASQUIER Alexandre / JULLIEN Valentin
5	Chambre (La)	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Chapelle (La)	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Chavannes en Maurienne (les)	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Montaimont	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Montgellafrey	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Notre Dame du Cruet	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint Alban des Villards	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint Avre	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier

/7

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
5	Saint Colomban des Villards	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint Etienne de Cuines	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint François Longchamp	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint Martin la Chambre	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Saint R'my de Maurienne	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
5	Sainte Marie de Cuines	BUTTARD Stéphane / GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Aiguebelle	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Aiton	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Argentine	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Bonvillaret	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Epierre	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Montgilbert	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Montsapey	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Randens	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Saint Alban d'Hurtières	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Saint Georges d'Hurtières	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Saint Léger	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
6	Saint Pierre de Belleville	GARET Eric / JABOUILLE Olivier
7	Aime	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Bellentre	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Bourg Saint Maurice	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Chapelles (Les)	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Côte d'Aime (La)	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Granier	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Landry	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Mâcot la Plagne	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Montgirod	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Montvalezan	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Peisey Nancroix	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Sainte Foy Tarentaise	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Séez	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Tignes	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Val d'Isère	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Valezan	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
7	Villaroger	FERRARIS Jean-Pierre / TURLA Bruno
8	Allues (Les)	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Bozel	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Brides les Bains	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Champagny en Vanoise	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Feissons sur Salins	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Montagny	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Perrière (La)	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Planay	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
8	Pralognan la Vanoise	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
8	Saint Bon Tarentaise	GRIFFON Arnaud / MACHET Laurent
9	Aigueblanche	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Avanchers Valmorel (Les)	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Bois (Le)	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Bonneval Tarentaise	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Feissons sur Isere	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Fontaine le Puits	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Hautecour	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Léchère (La)	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Moûtiers	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Notre Dame du Pré	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Saint Jean de Belleville	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Saint Marcel	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Saint Martin de Belleville	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Saint Oyen	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Salins les Thermes	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
9	Villarlurin	COLLOMBET Henri / MURAZ Marc / JAY René
10	Albertville (partie)	QUETIER Sébastien
10	Allondaz	QUETIER Sébastien
10	Beaufort sur Doron	QUETIER Sébastien
10	Césarches	QUETIER Sébastien
10	Cohennoz	QUETIER Sébastien
10	Crest Voland	QUETIER Sébastien
10	Flumet	QUETIER Sébastien
10	Giettaz (La)	QUETIER Sébastien
10	Hauteluce	QUETIER Sébastien
10	Marthod	QUETIER Sébastien
10	Mercury	QUETIER Sébastien
10	Notre Dame de Bellecombe	QUETIER Sébastien
10	Pallud	QUETIER Sébastien
10	Queige	QUETIER Sébastien
10	Saint Nicolas la Chapelle	QUETIER Sébastien
10	Thenesol	QUETIER Sébastien
10	Ugine	QUETIER Sébastien
10	Venthon	QUETIER Sébastien
10	Villard sur Doron	QUETIER Sébastien
11	Albertville (partie)	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Bâthie (la)	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Bonvillard	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Cevins	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Cléry	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Esserts Blay	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Frontenex	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Gilly sur Isère	ANGERAND David / QUETIER Sébastien

/7

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
11	Grésy sur Isere	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Grignon	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Montailleur	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Monthion	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Notre Dame des Millières	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Plancherine	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Rognaix	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Saint Paul sur Isère	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Saint Vital	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Sainte Helene sur Isère	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Tournon	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Tours en Savoie	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
11	Verrens Arvey	ANGERAND David / QUETIER Sébastien
12	Betton Bettonnet	KUZAY Jacques
12	Bourgneuf	KUZAY Jacques
12	Chamousset	KUZAY Jacques
12	Chamoux sur Gelon	KUZAY Jacques
12	Champlaurent	KUZAY Jacques
12	Châteauneuf	KUZAY Jacques
12	Coise Saint Jean Pied Gauthier	KUZAY Jacques
12	Hauteville	KUZAY Jacques
12	Montendry	KUZAY Jacques
12	Villard Léger	KUZAY Jacques
13	Arvillard	DURAND Jean-Marc
13	Bourget en Huile (Le)	DURAND Jean-Marc
13	Chapelle Blanche (La)	DURAND Jean-Marc
13	Croix de la Rochette (La)	DURAND Jean-Marc
13	Détrier	DURAND Jean-Marc
13	Etable	DURAND Jean-Marc
13	Pontet (Le)	DURAND Jean-Marc
13	Presle	DURAND Jean-Marc
13	Rochette (La)	DURAND Jean-Marc
13	Rotherens	DURAND Jean-Marc
13	Table (La)	DURAND Jean-Marc
13	Trinite (La)	DURAND Jean-Marc
13	Verneil (Le)	DURAND Jean-Marc
13	Villard Sallet	DURAND Jean-Marc
14	Apremont	ANGERAND David
14	Arbin	ANGERAND David
14	Chavanne (La)	ANGERAND David
14	Chignin	ANGERAND David
14	Cruet	ANGERAND David
14	Francin	ANGERAND David
14	Fréterive	ANGERAND David
14	Laissaud	ANGERAND David
14	Marches (Les)	ANGERAND David
14	Mollettes (Les)	ANGERAND David

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
14	Montmélian	ANGERAND David
14	Myans	ANGERAND David
14	Planaise	ANGERAND David
14	Saint Jean de la Porte	ANGERAND David
14	Saint Pierre d'Albigny	ANGERAND David
14	Saint Pierre de Soucy	ANGERAND David
14	Sainte Hélène du Lac	ANGERAND David
14	Thuile (La)	ANGERAND David
14	Villard d'Héry	ANGERAND David
14	Villaroux	ANGERAND David
15	Barberaz	COSTARRELLA Vincent
15	Barby	COSTARRELLA Vincent
15	Bassens	COSTARRELLA Vincent
15	Challes les Eaux	COSTARRELLA Vincent
15	Chambéry	COSTARRELLA Vincent
15	Curienne	COSTARRELLA Vincent
15	Déserts (les)	COSTARRELLA Vincent
15	Puygros	COSTARRELLA Vincent
15	Ravoire (La)	COSTARRELLA Vincent
15	Saint Baldoph	COSTARRELLA Vincent
15	Saint Jean d'Arvey	COSTARRELLA Vincent
15	Saint Jeoire Prieuré	COSTARRELLA Vincent
15	Thoiry	COSTARRELLA Vincent
16	Aillon le Jeune	COSTARRELLA Vincent
16	Aillon le Vieux	COSTARRELLA Vincent
16	Arith	COSTARRELLA Vincent
16	Bellecombe en Bauges	COSTARRELLA Vincent
16	Châtelard (Le)	COSTARRELLA Vincent
16	Compôte (La)	COSTARRELLA Vincent
16	Doucy en Bauges	COSTARRELLA Vincent
16	Ecole	COSTARRELLA Vincent
16	Jarsy	COSTARRELLA Vincent
16	Lescheraines	COSTARRELLA Vincent
16	Motte en Bauges (la)	COSTARRELLA Vincent
16	Noyer (Le)	COSTARRELLA Vincent
16	Saint François de Sales	COSTARRELLA Vincent
16	Sainte Reine	COSTARRELLA Vincent
17	Aix les Bains (partie)	NANTOIS Gilbert
17	Albens	NANTOIS Gilbert
17	Biolle (La)	NANTOIS Gilbert
17	Brison Saint Innocent	NANTOIS Gilbert
17	Cessens	NANTOIS Gilbert
17	Drumettaz Clarafond	NANTOIS Gilbert
17	Epersy	NANTOIS Gilbert
17	Grésy sur Aix	NANTOIS Gilbert
17	Méry	NANTOIS Gilbert
17	Mognard	NANTOIS Gilbert

5/7

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
17	Montcel (Le)	NANTOIS Gilbert
17	Mouxy	NANTOIS Gilbert
17	Pugny Châtenod	NANTOIS Gilbert
17	Sonnaz	NANTOIS Gilbert
	ST Alban en leysse	NANTOIS Gilbert
17	Saint Germain la Chambotte	NANTOIS Gilbert
17	Saint Girod	NANTOIS Gilbert
17	Saint Offenge Dessous	NANTOIS Gilbert
17	Saint Offenge Dessus	NANTOIS Gilbert
17	Saint Ours	NANTOIS Gilbert
17	Tresserve	NANTOIS Gilbert
17	Trévignin	NANTOIS Gilbert
	Verel Pragondran	NANTOIS Gilbert
17	Viviers du Lac	NANTOIS Gilbert
17	Voglans	NANTOIS Gilbert
18	Balme (La)	CHOULET François
18	Billième	CHOULET François
18	Chanaz	CHOULET François
18	Chapelle Saint Martin (La)	CHOULET François
18	Chindrieux	CHOULET François
18	Conjux	CHOULET François
18	Jongieux	CHOULET François
18	Loisieux	CHOULET François
18	Lucey	CHOULET François
18	Meyrieux-Trouet	CHOULET François
18	Motz	CHOULET François
18	Ontex	CHOULET François
18	Ruffieux	CHOULET François
18	Saint Jean de Chevelu	CHOULET François
18	Saint Paul sur Yenne	CHOULET François
18	Saint Pierre d'Alvey	CHOULET François
18	Saint Pierre de Curtille	CHOULET François
18	Serrières en Chautagne	CHOULET François
18	Traize	CHOULET François
18	Verthemex	CHOULET François
18	Vions	CHOULET François
18	Yenne	CHOULET François
19	Avressieux	JANIN Jean-Claude
19	Bourdeau	JANIN Jean-Claude
19	Bourget du Lac (Le)	JANIN Jean-Claude
19	Champagneux	JANIN Jean-Claude
19	Chapelle du Mont du Chat (La)	JANIN Jean-Claude
19	Cognin	JANIN Jean-Claude
19	Gerbaix	JANIN Jean-Claude
19	Grésin	JANIN Jean-Claude
19	Jacob Bellecombette	JANIN Jean-Claude
19	Marcieux	JANIN Jean-Claude
19	Montagnole	JANIN Jean-Claude
19	Motte-Servolex (la)	JANIN Jean-Claude

Annexe 1 -
DDT de la Savoie -
AP DDT/SEEF -2018-713

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - MANDAT 2018-2019

Circonscription	Commune	Lieutenant de louveterie
19	Nances	JANIN Jean-Claude
19	Novalaise	JANIN Jean-Claude
19	Rochefort	JANIN Jean-Claude
19	Saint Cassin	JANIN Jean-Claude
19	Saint Genix sur Guiers	JANIN Jean-Claude
19	Saint Maurice de Rotherens	JANIN Jean-Claude
19	Saint Sulpice	JANIN Jean-Claude
19	Sainte Marie d'Alvey	JANIN Jean-Claude
19	Vimines	JANIN Jean-Claude
20	Aiguebelette le Lac	JOURDAN Daniel
20	Attignat Oncin	JOURDAN Daniel
20	Ayn	JOURDAN Daniel
20	Bauche (La)	JOURDAN Daniel
20	Belmont Tramonet	JOURDAN Daniel
20	Bridoire (La)	JOURDAN Daniel
20	Corbel	JOURDAN Daniel
20	Domessin	JOURDAN Daniel
20	Dullin	JOURDAN Daniel
20	Echelles (Les)	JOURDAN Daniel
20	Entremont le Vieux	JOURDAN Daniel
20	Lépin le Lac	JOURDAN Daniel
20	Pont de Beauvoisin	JOURDAN Daniel
20	Saint Alban de Montbel	JOURDAN Daniel
20	Saint Béron	JOURDAN Daniel
20	Saint Christophe la Grotte	JOURDAN Daniel
20	Saint Franc	JOURDAN Daniel
20	Saint Jean de Couz	JOURDAN Daniel
20	Saint Pierre de Genebroz	JOURDAN Daniel
20	Saint Pierre d'Entremont	JOURDAN Daniel
20	Saint Thibaud de Couz	JOURDAN Daniel
20	Verel de Montbel	JOURDAN Daniel

'/7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-25-010

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour l'agrandissement de la retenue des Combes et l’augmentation du prélèvement dans le Doron des Allues

LE PREFET DE SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N°2018-0500
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

Agrandissement de la retenue des Combes et augmentation du prélèvement dans le Doron des Allues

Commune des ALLUES

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 29 décembre 2016, présentée par la Société des Trois Vallées (S3V) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement de la retenue des Combes et l'augmentation du prélèvement dans le Doron des Allues ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24/01/2017;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis tacite du préfet de région en qualité d'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2017 du portant ouverture de l'enquête publique entre le 2 janvier et le 2 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2018 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2018 ;

Vu le courriel en date du 18 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse du 22 mai 2018 de la Société des Trois Vallées,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que les mesures environnementales d'accompagnement et réductrices d'impact prises en phase de chantier sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté notamment relatives au prélèvement permettent de garantir les principes et intérêts définis aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettant de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le permissionnaire respectera l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant autorisation pour créer une réserve en eau à des fins

d'enneigement artificiel sur la station de Méribel-Mottaret est abrogé.

L'alinéa 4.1.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/08/1999 portant autorisation d'exploiter des installations d'enneigement artificiel sur la commune des Allues au lieu dit « Méribel Mottaret » est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

La Société S3V, résidant à la Croisette Courchevel – 11, rue de la Croisette – 73120 COURCHEVEL est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'agrandissement de la retenue des Combes et l'augmentation du prélèvement dans le Doron des Allues sur la commune des Allues tient lieu

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 4 : Caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	**A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :** 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Débit maximal de prélèvement : 375 m³/h	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	H=10,7 m V= 148000 m3 barrage de classe C	Autorisation

Article 5 : Objectif et description des aménagements

L'aménagement comprend :

> L'agrandissement de la retenue existante :la retenue des Combes

hauteur maxi au-dessus du TN	10,70 m
hauteur d'eau/fond à la retenue normale	15,30 m
volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 2158,30 m NGF)	148 000 m³
surface au miroir à la retenue normale	17 800 m²
longueur en crête sur partie en remblai	300 m
cote fond ouvrage	2143,00 m NGF
cote PHE	2158,70 m NGF
cote crête de remblai	2159,30 m NGF
revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crues	1 m
déversoir de crues (Q1000)	Largeur 11,2 m
cote déversoir	2158,30 m NGF
ouvrage de vidange conduite sous digue	DN 500 mm

L'extension de la retenue consiste essentiellement en son agrandissement côté Est (en déblai) et côté Nord (en remblai). Le rehaussement de la digue (+ 3,30 m) contribue également à l'augmentation du volume stocké.

Les déblais excédentaires non valorisables sur site seront évacués vers d'autres sites sur lesquels ils pourront être valorisés, en veillant à éviter tout remblai en zone naturelle ou inondable.

L'agrandissement de la retenue nécessitera un apport entre 9 000 et 12 900 m3 de matériaux concassés (soit entre 0 et 30 % de matériaux du site utilisés selon avis du géotechnicien) de différentes granulométries.

Les travaux consistent essentiellement en la reprise :

- du barrage de l'ouvrage,
- le chemin de ronde,
- l'intérieur du barrage et le drainage sous étanchéité,
- le dispositif d'étanchéité par géomembrane,
- les réseaux de l'ouvrage et la chambre à vannes,
- la reprise de l'arrivée de la piste « Lagopède » impactée par l'agrandissement de la retenue sur sa partie Est.

La prise d'eau dans le Doron des Allues, ainsi que le dispositif de débit réservé et le système de vidange à l'aval de la chambre des vannes sont existants et ne seront pas modifiés.

Article 6 : Classement de l'ouvrage

De par les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur (H= 10,7m), son volume (V= 0,148 millions de m^3) et la relation hauteur – volume ($H^2V^{1/2}$ = 44) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, le barrage formant la retenue des Combes relève de la classe C au sens de l'article précité.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

La durée des travaux n'excédera pas 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives à la retenue

La conception et la réalisation des ouvrages respectent scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions sont prises afin de tenir

compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

14-1 : Ouvrage évacuateur de crue

Un évacuateur de crue à surface libre de 11,2 m de longueur est dimensionné pour une crue de projet de fréquence 1000 ans, évaluée à 3,1 m³/s. Il comprend :

- un seuil déversant en béton lisse avec les bords arrondis dont le couronnement est calé à la côte 2158,30. Le coefficient du seuil (fonction de la forme du seuil) est de 0,35 ;
- un radier en enrochement bétonné et une fosse de dissipation en pied de digue.

14-2 : Ouvrage de prise d'eau

L'eau pour la fabrication de la neige est pompée dans le Doron des Allues et amenée dans la retenue des Combes. Un barrage est mis en place début octobre et enlevé en fin de saison hivernale. La prise d'eau est située à 3 mètres en amont de ce barrage. Les batardeaux sont prévus pour laisser un débit réservé de 1/10ème du module du Doron soit 146 l/s (525.6 m3/h).

Dans la prise d'eau, trois pompes immergées sont installées. Elles peuvent fonctionner simultanément et séparément.

14-3 : Conduites de vidange et d'alimentation du réseau neige

La canalisation de vidange de fond de la retenue, la canalisation d'alimentation du réseau d'enneigement et les différents collecteurs de drains sont placés dans une tranchée taillée dans le rocher puis bétonnée.

La chambre à vannes sera située en pied de digue du barrage. Il s'agira d'une chambre isolée, sur le même principe qu'actuellement.

Consignes d'exploitation

Le remplissage de la retenue sera assuré via le pompage sur le Doron des Allues. Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 2158.30 mNGF.

Le remplissage de la retenue après la saison hivernale ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic.

Vidange de la retenue

Les vidanges ordinaires de la retenue ne seront effectuées que par temps sec. Elles seront effectuées avec un débit limité afin de ne pas modifier sensiblement le régime des eaux du Doron des Allues ;

En cas d'urgence, un dispositif de vidange permettra la vidange de la totalité du volume de la retenue en 5 jours.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange.

14-4 : Dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG)

Le dispositif d'étanchéité est installé à l'intérieur de l'ouvrage et est ancré en tête de digue.
La structure support de la géomembrane est établie sur le fond et les parois latérales internes de l'ouvrage. Elle est constituée d'un matériau géotextile non tissé aiguilleté anti-poinçonnant et drainant présentant une épaisseur de 10 mm.

La structure d'étanchéité du DEG revêt la totalité de l'intérieur de la retenue, est de type géomembrane souple et présente une épaisseur de 1,1 à 1,5 mm si elle est en EPDM et de 1,5 à 2mm si elle est en PVC.

La structure de protection de l'étanchéité et de reprise des efforts du confinement est constituée :

- sur le fond de l'ouvrage dans un matériau géotextile non tissé aiguilleté anti-poinçonnant. identique à la structure support de fond présentant une épaisseur de 10 mm.
- dans les pentes intérieures de la retenue dans un matériau géotextile tissé aiguilleté et anti-poinçonnant permettant de reprendre les efforts de la charge du confinement.

Le confinement de l'ensemble de la surface intérieure de la retenue (protection du système d'étanchéité) :

- Les matériaux concassés mis en place seront pour partie issus de carrière,
- La granulométrie est de 40/150 mm sur les 5 mètres supérieurs des pentes pour éviter que le batillage dû aux vagues n'entraîne les matériaux vers le fond de l'ouvrage,
- La granulométrie est de 20/ 40 sur les autres parements et fond de l'ouvrage,
- Le confinement sera mis en place sur les rampants avec une pelle à long bras.

14-5 : Intérieur de la retenue et système de drainage

Le fond de la retenue repose entièrement sur le sol décaissé au rocher. Ce niveau de fond est aligné sur le niveau de fond de la retenue existante.

Le drainage de récupération des eaux en cas de fuite de l'étanchéité est réalisé :

- Avec un tapis drainant de 0,30 m d'épaisseur sur l'ensemble du fond de l'ouvrage, constitué de matériaux présentant un indice de granulométrie de 10 à 30 mm.
- Avec la pose d'un géodrain (géotextile antipoinçonnant équipé de mini-drains) sur les pentes internes de la retenue.
- Des drains d'évacuation des eaux

Les eaux sont récupérées par des drains transportant celles-ci jusqu'au regard situé en pied de barrage.

Un massif en béton armé de départ de la tuyauterie réceptionne :

- la crépine destinée à assurer l'alimentation de l'usine des Combes.
- le départ de la canalisation d'alimentation et de vidange de la retenue.
- l'arrivée d'un PEHD, fourreau de protection d'alimentation d'un pressiomètre (mesure en direct du niveau d'eau).

14-6 : Dispositif de surveillance et d'auscultation

L'exploitant s'assurera de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.
A cette fin, il mettra en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci-après.

Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance sera pilotée par le Maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

1° Surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau)

2° Surveillance journalière des débits des drains

3° Suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage (ce suivi se fera réserve vide, à moitié pleine et pleine)

Un essai du système de vidange rapide de l'ouvrage et des dispositifs d'alerte sera effectué lors de ce premier remplissage de la retenue.

A ce titre, l'exploitant consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Surveillance et auscultation normale des ouvrages – Collecte des données

1° Surveillance du système de drainage

Des mesures des débits de chacun des systèmes de drainage seront réalisées avec une fréquence bimensuelle au minimum.

Un capteur de niveau mis en place dans la fosse de réception des drains, sera asservi à un renvoi d'alarme téléphonique (système indépendant de l'installation de neige de culture et en fonctionnement permanent).

2° Mesure du niveau de l'eau

Pendant la période de fonctionnement du système de production de neige de culture ou d'ouverture du domaine skiable, la mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par l'intermédiaire d'un capteur de pression installé sur la conduite de départ du réseau d'enneigement.

Hors période d'exploitation de la retenue, une mesure manuelle du niveau de l'eau de la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet. Cette mesure sera effectuée en même temps que celle prévue pour les débits des drains avec une fréquence bimensuelle au minimum.

3° Mesure des débits entrant et sortant

La mesure des débits entrants et sortants est assurée par des débitmètres et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture, qui sera activé dès que la fonction remplissage sera utilisée.

4° Surveillance topographique

Une campagne annuelle de suivi topographique sera réalisée sur le barrage et sur la zone de remblai pendant les 5 premières années d'exploitation. Si le suivi topographique montre un comportement satisfaisant du barrage, ce suivi pourra ultérieurement être allégé ou arrêté, avec l'accord du service de police de l'eau.

5° Surveillance des piézomètres

Une mesure mensuelle des hauteurs d'eau dans les piézomètres sera réalisée. Le nombre, la position et la profondeur des piézomètres seront définis par le géotechnicien.

6° Surveillance visuelle des ouvrages

Une surveillance périodique à fréquence bimensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crues et des abords du plan d'eau sera réalisée toute l'année, période hivernale comprise, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.

7° Contrôle des organes particuliers

L'exploitant procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange lors des tournées d'inspection de l'ouvrage au moins une fois par an.

8° Contrôle des dispositifs de protection active avalanche

L'exploitant procédera à un examen visuel des ouvrages de protection active et de leurs ancrages en même temps que la surveillance bimensuelle des ouvrages.

9° Suivi et auscultation ultérieure : exploitation des données

D'une manière générale, toutes les mesures et observations feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation immédiate de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans les mesures d'auscultations, dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'état des ouvrages et équipements.

10° Suivi et auscultation ultérieure : détection d'anomalie

Dans tous les cas où une anomalie viendrait à être détectée, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, une modification du niveau d'eau dans les piézomètres ou un défaut sur les dispositifs de protection avalanche, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc.).

Ce diagnostic devra conduire l'exploitant à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire l'exploitant à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra être immédiatement signalée au service chargé de la police de l'eau ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Réseaux enterrés sous digue

Les réseaux situés sous la digue de remblai (alimentation usine à Neige/Vidange, drains étanchéité, drain périphérique) seront rassemblés et enrobés en béton sous toute la longueur sous digue. En complément et pour une meilleure résistance à l'écrasement, le tuyau d'alimentation/vidange sera en acier soudé et les tuyaux de récupération de chaque drain seront en PEHD.

14-7 : Dispositif de détection des fuites

Un dispositif de détection des fuites est mis en place sur les réseaux d'adduction en neige de culture. Il permet l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige.

Ce débit est défini avant la première mise en eau et transmis au service de contrôle. En tout état de cause, toutes dispositions sont prises afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne de sectionnement manuelle mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite, totale ou partielle, détectée en aval.

Article 15 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement pour l'alimentation de la retenue

Volume et débit autorisés – Débit réservé

La retenue est alimentée à partir d'une prise d'eau directe dans le Doron des Allues, à l'altitude de 1680 m. Le transfert de l'eau est assuré par le maillage existant du réseau neige et concrètement par une canalisation de diamètre 250 mm puis 200 mm.

L'alimentation de la retenue après travaux aura les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal instantané de 375 m3/h assuré par trois pompes,
- Durée moyenne annuelle de fonctionnement du pompage de 1470 heures/an,
- Volume annuel maximal autorisé : 550 000 m3
- Temps de remplissage de la retenue équivalent à 16,4 jours (393 heures) de pompage continu.
- Respect du débit réservé en aval de la prise d'eau égal à 1/10ème du module du Doron des Allues, soit 146 l/s (526 m3/h),

Le maintien du débit réservé dans le Doron des Allues sera priorisé par un dispositif adapté par rapport au pompage.

Suivi hydrobiologique

Un suivi hydrobiologique sera mis en place sur une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté afin de déterminer le débit minimum biologique du Doron des Allues à l'aval de la prise et ainsi vérifier l'absence d'impact du débit réservé. La méthodologie utilisée devra faire l'objet d'une concertation avec le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau et être validée avant le démarrage du suivi.

Un rapport est transmis à la fin du suivi de cinq ans au service en charge de la Police de l'eau. Selon les conclusions du rapport, le préfet pourra réactualiser si nécessaire le débit réservé.

Afin de limiter les impacts, une attention particulière sera portée à la gestion des remplissages de la retenue en favorisant les périodes où le débit dans le Doron est élevé. Une station limnimétrique avec report de données vers l'usine à neige sera mise en place au niveau de la prise d'eau. Un suivi des prélèvements et des débits en amont de la prise d'eau sera mis en place.
En cas d'impact significatif des prélèvements sur la qualité hydrobiologique du milieu, une analyse sera opérée sur la gestion des remplissages et les modalités de prélèvement feront l'objet d'une optimisation en concertation avec le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 16 : Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ;
Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.
Le maître d'ouvrage informera le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des dates et des durées respectives des travaux préparatoires et des travaux principaux, un mois avant leur réalisation.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est le Pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 44 avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 (courriel oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Les matériaux utilisés pour la réalisation de la digue devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques théoriques issues des reconnaissances géotechniques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage. Les comptes rendus des contrôles effectués feront l'objet d'une transmission sous forme de synthèse au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport de première mise en eau de l'ouvrage sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les 2 mois suivant suivant la réalisation de l'opération.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux et au plus tard le 31/12/2019, puis une fois tous les 5 ans.

Le prochain rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 2 ans après l'achèvement des travaux et au plus tard le

31/12/2020, puis une fois tous les 5 ans.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction

ME_1 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION TURBIDE ET CHIMIQUE

La mesure consiste à éviter tout risque de pollution durant la période de travaux selon les modalités suivantes :

- Chaque engin de chantier sera équipé d'un kit antipollution adapté et le personnel sera formé à l'utilisation de ce kit ainsi qu'aux bonnes pratiques permettant de préserver le milieu naturel.
- Les déchets produits par les constructions (notamment des gares et des bâtiments légers) seront gérés selon la réglementation en vigueur.
- Les travaux de terrassement seront stoppés lors des événements pluvieux importants pour éviter les ruissellements de surface.
- Les captages haut et bas du Mottaret ainsi que celui du Laitelet seront court-circuités pendant toute la durée des travaux.Un calendrier d'arrêt précis sera fixé en concertation avec l'exploitant du réseau d'eau. Une analyse complète (turbidité, bactériologie et indices hydrocarbures) sera réalisée avant la réouverture des captages.
- La totalité des eaux drainées sera infiltrée directement dans le terrain en aval de la retenue sans écoulements de surface jusqu'à un certain volume. Pour des volumes plus importants (grands drains et vidanges), le système actuel sera conservé : les eaux de drainage, de ruissellements et de vidange seront collectées et dirigées par une canalisation qui suit les pistes jusqu'au ruisseau des Plattières.
- Un plan d'urgence sera disponible sur le chantier dès le début des travaux. Il contiendra des précisions sur les points suivants :
    - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
    - l'utilisation du kit antipollution et/ou traitement local par épandage de produit absorbant,
    - l'alerte de l'Agence Régionale de Santé,
    - la liste des entreprises spécialisées à contacter,
    - le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur après validation de la méthode,
    - la consigne de stockage.
- Les engins emprunteront les pistes carrossables déjà existantes. Le stationnement de longue durée (nuits et jours non travaillés) et tout stockage ne seront possibles que sur les aires dédiées positionnées en dehors du périmètre de protection rapproché de captage.
- Les stockages seront conformes à la réglementation.
- La position et la surface exacte des zones de stationnement et stockage feront l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le début du chantier.

ME_2 : LIMITATION HORAIRE DES ACTIVITES CHANTIER

Afin d'éviter toute atteinte des travaux sur la faune aux horaires les plus sensibles de la journée, la totalité du chantier sera interdit :

- de 19h à 6h au printemps et en été,
- de 18h à 8h à l'automne.

ME_3 : GESTION DES DEAMBULATIONS DE CHANTIER ET INFORMATION SUR LES ZONES SENSIBLES

Les sept espaces où ont été identifiés des plans de saule glauque et de lycopode des Alpes seront mis en défens (carte en annexe du présent arrêté). Une notice informative sera disponible sur le chantier et le maître d'oeuvre sera formé sur le sujet.

ME_4 : GESTION DU RISQUE AVALANCHE

Afin d'éviter un glissement de tout ou partie du manteau neigeux dans la retenue, les pentes le nécessitant seront stabilisées à l'aide d'un réseau de protections de type filets, claies ou râteliers.

ME_5 : GESTION DU RISQUE DE CHUTES DE BLOCS
Des travaux de sécurisation contre les chutes de blocs seront réalisés préalablement aux terrassements de la future retenue. Ces travaux consistent en :

- Microminage et purges de 6 blocs pour un volume total de 10 m3.
- Purges manuelles d'un bloc de 80 litres 1 à 2 j d'équipe de 2 personnes à prévoir.

MR_1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DE CHANTIER
Le calendrier de chantier sera strictement respecté dans l'objectif de réduire au maximum les impacts sur la faune.

MR_2 : PROTECTION DES ECOULEMENTS SOUTERRAINS
Comme explicité dans les mesures d'évitement, les venues d'eau et les ruissellements seront collectées et rejetées en dehors des périmètres de protection de captage.

MR_3 : GESTION DE L'OUVRAGE ET VIDANGE
Le premier remplissage de la retenue se fera en période de fonte des neiges. Si d'autres remplissages en période hivernale sont nécessaires, ils se feront dans le respect du débit réservé.
Avant un nouveau remplissage, un examen visuel sera réalisé de façon à détecter toute pollution turbide et contamination importante. Une vidange pourra alors être réalisée si la qualité est considérée comme acceptable pour le milieu récepteur (ruisseau des Plattières et/ou Doron des Allues).
Les vidanges (hors vidanges d'urgence liées à la sécurité publique) seront réalisées durant les périodes permettant une dilution par le milieu récepteur pour limiter l'impact de la vidange en termes qualitatif.

MR_4 : REENSEMENCEMENT DES ESPACES REMODELES
La revégétalisation de l'ensemble des zones terrassées sera effectuée en fin de chantier. Les précautions suivantes seront prises de manière à obtenir une cicatrisation retour d'une végétation pionnière) rapide du milieu :

- adaptation de la végétation aux différentes conditions édaphiques par des mélanges adaptés,
- Interdiction de toute divagation d'engin après le réensemencement,
- En cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, ajout de la zone au plan de réensemencement initial.

II.Mesures d'accompagnement :

MA_1 : DISCUSSION AVEC L'EXPLOITANT DU BARRAGE
Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à participer (et à promouvoir) à toute concertation organisée par les services de l'État et/ou EDF qui aurait pour but de clarifier la situation des usages de l'eau sur le périmètre de la concession de la chute de la Coche.
Le bénéficiaire procèdera à un inventaire exhaustif des prélèvements existants ou en projet affectant ce périmètre.

MA_2 : PLANIFICATION DES ROTATIONS DE CAMIONS
Un groupe de discussion sera constitué afin de définir un calendrier précis des périodes de rotation disponibles pour les apports en matériaux. Ce comité comprendra des représentants de la S3V, de la commune, d'acteurs locaux du tourisme et d'entreprises retenues.
Il aura pour objectif de limiter au mieux les dérangements occasionnés par les rotations en prenant en compte les riverains, les voies de circulation, la période touristique, les activités présentes sur le domaine skiable durant les travaux et les enjeux économiques en place.

III.Mesures de suivi

MS_1 : ENCADREMENT DU CHANTIER

La mesure MS1 a pour objectif le contrôle du respect des mesures énoncées dans la présente étude d'impact.

En plus du contrôle classique de chantier effectué par le maître d'œuvre, cette mesure prévoit cinq visites sur les différents secteurs en travaux avec pour chacune des comptes rendus.

Ces visites auront pour but de contrôler le respect du calendrier de chantier, le respect des mesures d'évitement et de réduction ainsi que la bonne tenue des sites en travaux. Elles auront lieu sous le contrôle exclusif du pétitionnaire qui pourra appliquer son autorité au besoin.

MS_2 : SUIVI PAR L'OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le suivi par l'observatoire de l'environnement sera mis en place sur 5 ans, incluant une situation avant travaux puis les années N, N+1, N+2, N+3, N+5. Le cadre sera à faire valider en amont avec la DREAL.
Le contenu précis du suivi est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard lors de la première mise en eau de la retenue.
Au terme du suivi, une nouvelle appréciation de l'impact constaté permet de définir d'éventuelles mesures compensatoires, le cas échéant.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et à la mairie des ALLUES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
   - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière

formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

La maire de la commune des ALLUES,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A CHAMBERY, le 25 mai 2018

Le Préfet de la SAVOIE

signé : Louis LAUGIER

PJ : annexe

Annexe 1 : zones sensibles à mettre en défens

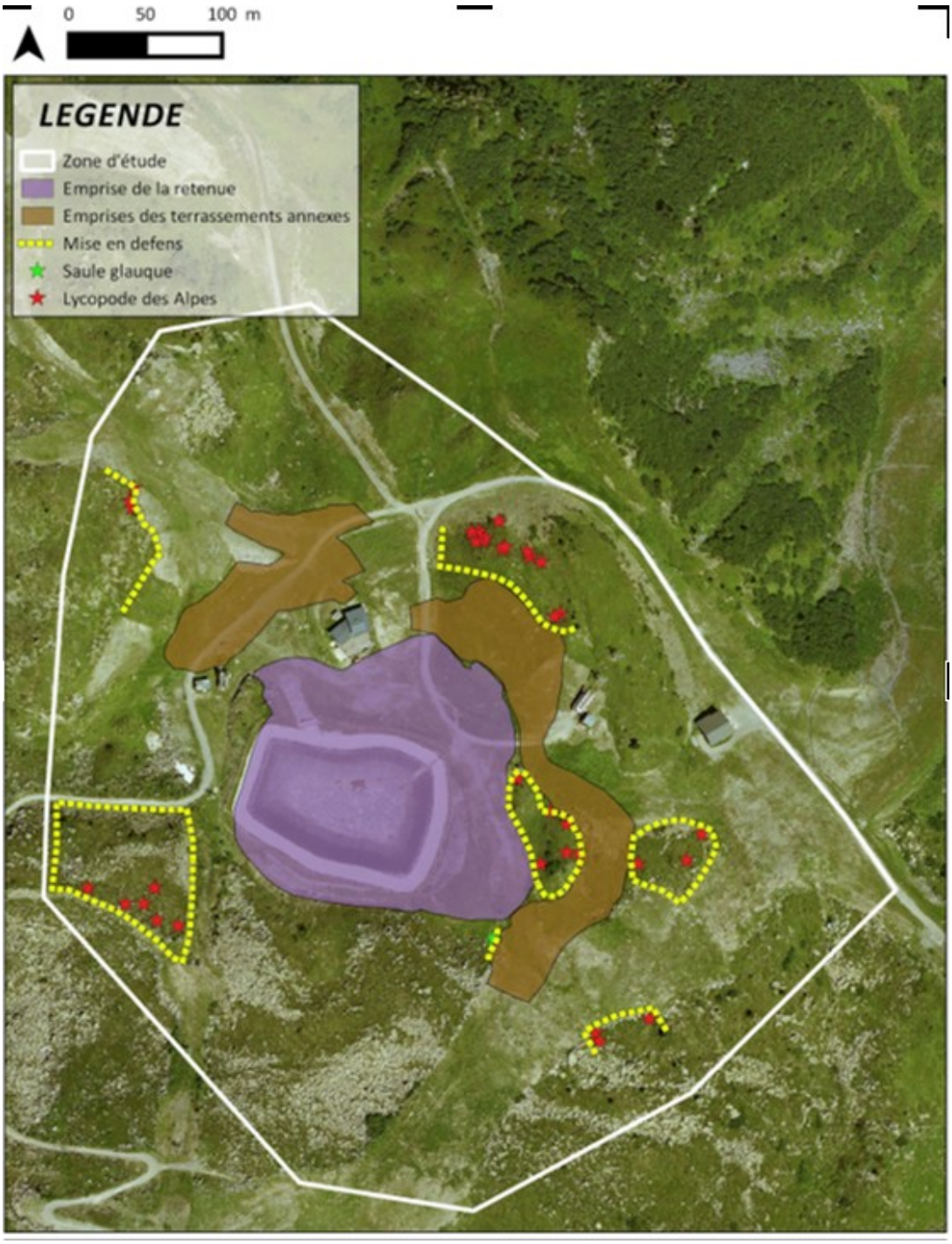

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-06-12-002

ARRETE DSDEN73 N°2018-010 DU 12 JUIN 2018 PORTANT SUR L'EFFECTIF MAXIMUM DES ELEVES POUVANT ETRE ACCUEILLIS DANS CHACUN DES COLLEGES PUBLICS DE LA SAVOIE POUR LA RENTREE 2018

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté DSDEN73 N°2018-010 du 12 juin 2018
Vu l'article D211-11 du code de l'éducation

Objet : portant sur l'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2018

Article 1er : L'effectif maximum des élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de la Savoie pour la rentrée 2018 est fixé comme suit :

Collèges	6ème	6ème SEGPA	6è Internationale	5ème	5ème SEGPA	5è Internationale	4ème	4ème SEGPA	4è Internationale	3ème	3ème SEGPA	3è Internationale	UPE2A	ULIS
AIGUEBELLE	86			89			89			89				
AIME	142			118			118			118				
AIX-LES-BAINS - Garibaldi	170			147			176			176			16	
AIX-LES-BAINS - J.J. Perret	114			122			122			122				
AIX-LES-BAINS - Marlioz	114	16		147	16		118	16		118	32			12
ALBERTVILLE - Combe de Savoie	177	16		177	16		152	16		152	16		16	12
ALBERTVILLE - Jean Moulin	86			89			89			89			16	12
ALBERTVILLE - P. Grange	114			118			118			89				12
BARBY	142			152			152			152				12
BEAUFORT-SUR-DORON	58			62			62			62				
BOURG-ST-MAURICE	198			182			152			212				
BOZEL	114			92			92			92				
CHAMBERY - Bissy	86			89			89			89			16	12
CHAMBERY - Côte Rousse	122			122			122			98				
CHAMBERY - Jules Ferry	198			176			176			147			16	
CHAMBERY - Louise de Savoie	170			205			176			176				12
COGNIN	142			118			118			118				
ENTRELACS	142			122			152			122				
FRONTENEX	142			147			147			176				12
GRESY SUR AIX	170			152			152			152				12
LA MOTTE-SERVOLEX De Boigne	114			89			118			118				12
LA MOTTE-SERVOLEX G. Sand	114		28	152		30	152		30	152		30	16	12
LA RAVOIRE	114	16		118	16		118	16		60	16		16	12
LA ROCHETTE	142			147			147			147				
LE CHATELARD	58			92			92			92				
LES ECHELLES	114			118			89			118				12
MODANE	114			118			118			118				
MONTMELIAN	198	16		212	16		182	16		182	16			
MOUTIERS	226	16		205	16		234	16		234	32		16	12
NOVALAISE	86			92			122			92				
SAINT-ALBAN-LEYSSE	142	16		122	16		152	16		92	16			12
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	114			118			118			89				
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	198			176			176			205				12
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	198	16		147	16		176	32		176	16			12
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	58			60			60			60			16	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	142			152			152			122				12
UGINE	114			118			118			89				
YENNE	114			118			118			118				

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services de l'Education nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique
des Services de l'Education Nationale de la Savoie

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-003

18 05 08 A41S Axe Grenoble Chy Trx refection chaussees autoroute A41S

Arrêté temporaire n° 18-05-08 - AREA/A41S - Axe Grenoble - Chambéry - Travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A41S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-05-08
AREA/A.41S
Axe Grenoble - Chambéry
Travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A41S

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 30 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 11 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune des Marches du 11 juin 2018 ;

Considérant que pendant la mise en place d'une déviation sur le département de la Savoie pour les travaux de réfection des chaussées sur le diffuseur n°22 Pontcharra de l'autoroute A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, sur les communes de Les Marches et Chignin, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 2 juillet 2018 au mercredi 4 juillet 2018, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation aux poids-lourds de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes sont levées sur la commune de Les Marches pour permettre l'utilisation des déviations pendant les 2 nuits de travaux nécessitant la fermeture du diffuseur n°22 de Pontcharra.

Pendant la période du lundi 27 août 2018 au vendredi 7 septembre 2018, avec report possible jusqu'au 21 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation aux poids-lourds de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes sont levées sur la commune de Les Marches pour permettre l'utilisation des déviations pendant les 6 nuits de travaux nécessitant la fermeture du diffuseur n°22 de Pontcharra.

Article 2

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, la contrôle et la maintenance.

Article 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 6

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
Mesdames les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 20 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-004

18-06-01 Petit train touristique Albertville

Arrêté n° 18-06-01 portant autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train touristique du lundi 15 juin au dimanche 16 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 18-06-01
portant autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train touristique du lundi 18 juin 2018 au dimanche 16 septembre 2018 sur la commune d'Albertville

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R323-1 et R323-26 ;

VU le code du tourisme et notamment son article R233-1 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (loi « LOTI ») relative aux transports intérieurs de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 complété par l'arrêté du 29 juillet 1997, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains et aux transports routiers non urbains de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 relatif au contrôle des transports routiers urbains et non urbains de voyageurs ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 4 juin 2018 par Monsieur Aymeric BESSON, Directeur général de la SAS Le Petit Train des Alpes, en vue de faire circuler un petit train routier touristique dans le centre-ville de la commune d'Albertville ;

VU la licence n° 2015/93/0000646 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 22 juin 2015 au Petit Train des Alpes, domicile du siège social, 24 route de Pierre Feu - 05100 Briançon ;

VU les procès-verbaux de la visite annuelle du 3 mars 2018 réalisés par la SARL CONTRÔLE LEVAGE POITOU-CHARENTES ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Albertville du 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Police Nationale du 15 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Aymeric BESSON est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie IV, sur le territoire de la commune d'Albertville du lundi 18 juin 2018 au dimanche 16 septembre 2018.

Article 2

Le petit train routier touristique susvisé empruntera l'itinéraire suivant :

- du lundi 18 juin au mardi 17 juillet 2018 :
Départ : Cours de l'Hôtel de ville - Pont des Adoubes - Avenue du Camping (aller-retour) - Place Charles Albert - Montée Adolphe Hugues - Porte de Savoie - Rue Gabriel Pérouse - Grand Place - Rue Marius Bonvin - Arrêt au pied de la Tour sarrasine - Rue Marius Bonvin - Grand-Place - Rue Gabriel Pérouse - Montée Adolphe Hugues - Place Charles Albert - Avenue de Tarentaise - Avenue du 8 mai 1945 - Pont du Mirantin - Avenue Jean Jaurès - demi-tour place de la Gare - Avenue Jean Jaurès - Cours des Chasseurs Alpins - *Arrivée :* Cours de l'Hôtel-de-Ville.

- A l'exception du dimanche 8 juillet où le Cours de l'Hôtel-de-Ville sera fermé et le circuit ne pourra s'effectuer que l'après-midi.
- A l'exception du vendredi 13 juillet où le Cours de l'Hôtel-de-Ville sera fermé à 19 heures.
- A l'exception du mercredi 18 juillet où le petit train ne pourra pas circuler cette journée là (Tour de France).
- A l'exception du samedi 23 juin (Tour de Savoie-Mont-Blanc) où Monsieur Aymeric BESSON devra prendre l'attache auprès de la mairie d'Albertville.

- Du 19 juillet au 16 septembre 2018 :
Départ : Cours de l'Hôtel-de-Ville - Pont des Adoubles - Avenue du camping (aller-retour) - Place Charles Albert - Montée Adolphe Hugues - Porte de Savoie - Rue Gabriel Pérouse - Grand-Place - Rue Marius Bonvin - Arrêt au pied de la Tour Sarrasine - Rue Marius Bonvin - Grand-Place - Rue Gabriel Perouse - Montée Adolphe Hugues - Place Charles Albert - Avenue de Tarentaise - Avenue du 8 mai 1945 - Pont du Mirantin - Avenue Jean Jaurès - demi-tour sur la place de la Gare - Avenue Jean Jaurès - Rue Pasteur - Rue de l'Abérut - Cours des Chasseurs Alpins - *Arrivée* : Cours de l'Hôtel-de-Ville.

- A l'exception du dimanche 12 août où le petit train ne pourra pas accéder à Conflans (circulation interdite).

Les arrêts sont les suivants :
- devant l'Hôtel-de-Ville : sur la place de stationnement réservée aux bus,
- à l'entrée du camping (mobilisation de 5 places de stationnement),
- Conflans au pied de la Tour Sarrassine,
- devant la gare : sur la place de stationnement réservée aux bus.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à la SAS LE PETIT TRAIN DES ALPES est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque CPIL AKVAL, immatriculé EJ544CV
- de trois remorques, type RESP, de marque CPIL AKVAL, immatriculées EJ611CV – EJ725CV - EJ678CV.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 5

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6

A son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

Monsieur Aymeric BESSON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui sera adressé 24, route de Pierre-Feu - 05100 BRIANÇON.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Albertville.
- Monsieur le Commissaire de Police d'Albertville.
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau – 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-19-001

18-06-09 A43 Maurienne Trx reparation OA PS 23 Trx signalisation horizontale Epierre

Arrêté temporaire n° 18-06-09 - A43 - Maurienne - travaux de réparation OA PS 23 - trx de signalisation horizontale - échangeur d'Epierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-06-09
A43 - Maurienne
Travaux de réparation OA PS 23
Travaux de signalisation horizontale
Échangeur d'Épierre
Du lundi 25 juin au jeudi 28 juin

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 8 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparations de l'ouvrage PS23 et la reprise de la signalisation horizontale, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de réparations de l'ouvrage PS23 situé au PR 141.318 et la reprise de la signalisation horizontale, l'échangeur n° 25 d'Épierre est totalement coupé à la circulation à partir du lundi 25 juin à 7h00 jusqu'au jeudi 28 juin à 19h00.

Une information est mise en place en amont de l'échangeur n° 26 de Ste Marie de Cuines et en aval de l'échangeur n° 24 d'Aiton pour inciter les usagers à emprunter la RD 1006 entre Aiton et St Marie de Cuines. Un fléchage de la déviation est réalisé dans les principaux carrefours de l'itinéraire.

En cas d'aléas d'exploitation ou météorologiques, l'intervention peut être prolongée jusqu'au vendredi 29 juin ou décalée la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.
Des panneaux d'information sont également mis en place à l'aval de l'échangeur n° 24 d'Aiton et en amont de l'échangeur n°26 de St Marie de-Cuines.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF doit s'assurer de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 19 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-21-001

18-06-10 A43 Maurienne Trx maintenance Aiguebelle Hurtieres

Arrêté temporaire n° 18-06-10 - A43 - Maurienne - Trx de maintenance dans les tunnels de Aiguebelle et Hurtières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-06-10
A43 - Maurienne
Travaux de maintenance dans les tunnels de Aiguebelle
et Hurtieres
Le jeudi 28 juin 2018 entre 20 heures et 22 heures

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 7 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 7 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 8 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de maintenance informatique dans le tunnel d'Aiguebelle et d'Hutières, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de maintenance informatique dans le tunnel d'Aiguebelle et d'Hurtières entre les PR 133.535 et 134.465 et PR 135.915 et 137.095, la circulation est momentanément coupée dans les 2 sens de circulation à partir de l'échangeur d'Aiton n° 24 en sens 1 (France Italie) et de l'échangeur de St Pierre de Belleville n°25 en sens 2 (Italie-France).
Entre ces 2 échangeurs, la circulation est totalement déviée par la RD 1006.
L'intervention est programmée le jeudi 28 juin 2018 entre 20 heures et 22 heures.
En cas d'aléas d'exploitation, l'intervention peut être reportée le vendredi 29 juin ou la semaine suivante dans le même créneau horaire.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF doit s'assurer de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Maire de la commune d'Aiguebelle,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-006

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME
PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS
CRÉATION D'UN TÉLÉSKI ET DE PISTES DE SKI ALPIN
SUR LE SECTEUR DU PLAN DES CHAMPS
ET CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE
SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS

VAL CENIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME

PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

CRÉATION D'UN TÉLÉSKI ET DE PISTES DE SKI ALPIN
SUR LE SECTEUR DU PLAN DES CHAMPS
ET CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE
SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes du domaine skiable pour le projet de création d'un téléski et de pistes de ski alpin sur le secteur du Plan des Champs et création-extension d'un réseau de neige de culture sur les communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis, par Val Cenis en sa qualité de maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de Val Cenis, communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lanslevillard approuvé le 26 septembre 2016 et modifié ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lanslebourg Mont-Cenis approuvé le 15 janvier 2014 et modifié ;

VU la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de Val Cenis sollicite l'institution de servitudes du domaine skiable dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet précité, du lundi 12 mars 2018 au lundi 16 avril 2018 inclus ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans les éditions des jeudi 1er mars et jeudi 15 mars 2018 du journal «La Maurienne» diffusé dans le département de la

Savoie, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie annexe de Lanslevillard, siège de l'enquête et en mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Val Cenis aux propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable en date du 12 mai 2018 de M. Bernard RATEL, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création des servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à améliorer les prestations du domaine skiable, qu'il permettra aux skieurs une meilleure accessibilité au domaine skiable d'altitude et un niveau de confort amélioré, ainsi qu'une sécurité renforcée et une amélioration de la fluidité de déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 : Création des servitudes

Les servitudes prévues par les articles L342-20 à L342-26-1 du code du tourisme sont instituées conformément à la demande du maire de Val Cenis, sur les terrains nécessaires au projet précité, sur la commune de Val Cenis, communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis.

La commune de Val Cenis est le bénéficiaire de ces servitudes.

Article 2 : Caractéristiques des servitudes

Ces servitudes s'appliquent sur l'ensemble de l'année et ont pour objet :

1) pour la remontée mécanique :

- le survol des terrains ;
- l'implantation de pylônes de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m^2 ;
- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique ;
- le passage des réseaux (réseaux secs, humides et de terre) ;
- l'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement de l'appareil justifiés par :

* les normes et la sécurité du public et des usagers (filets, matelas de protection, tourniquet... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateurs, affichage... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* les dispositions législatives, règlementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

2) pour les pistes de ski (alpin) et travaux annexes :

- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et enneigeurs ;
- le passage des pistes ;
- le passage des canalisations nécessaires aux enneigeurs et l'emprise des canons à neige ;
- la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude

d'impact, ni d'examen au cas par cas ;
- l'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée par :
* la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes ;
* la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* l'évolution des normes et dispositions règlementaires ou environnementales.

Elles permettront notamment :

- la création du téléski du Plan des Champs d'une longueur de 452 m avec 6 pylônes ;
- le traçage de la pente le long du ruisseau des Essarts jusqu'à la RD 1006 avec remodelage du terrain sous la ligne du téléski en partie basse pour casser une bosse trop raide afin d'avoir une pente sans bosse et régulière et création d'une plate-forme d'arrivée du téléski ;
- la création de la piste de retour au sommet du téléski ;
- la création-extension d'un réseau de neige de culture.

Les propriétaires devront être informés des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalable.

Article 3 : Propriétés concernées et largeur des servitudes

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par les servitudes est situé sur la commune de Val Cenis, communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis.

Tracé des pistes : se reporter au plan parcellaire annexé.

Dimension des servitudes :

- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage des pistes de ski sur une largeur moyenne de 120 m avec un maximum de 200 m et un minimum de 30 m, y compris les zones de départ et d'arrivée du téléski ;

- pour la remontée mécanique sur un layon de 10 m (5m de part et d'autre de l'axe), avec une superficie de 2 m^2 pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation ;

- pour le réseau neige sur une superficie de 4 m^2 pour les enneigeurs et sur un réseau de 3 m de large.

Article 4 : Obligations et droits des propriétaires et locataires des terrains et du bénéficiaire des servitudes

Servitudes d'aménagement et d'entretien :

- en dehors de la période d'enneigement, la commune de Val Cenis ou le concessionnaire du domaine skiable devra prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la commune de Val Cenis ou du concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture) ;
- des mesures devront être prises pour assurer la protection des troupeaux lors des interventions (fil de protection) ;
- après chaque intervention, un nettoyage de la zone de travaux devra être effectué afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Le propriétaire devra :
- souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation de la remontée mécanique et l'aménagement des pistes et enneigeurs et l'accès aux installations de la remontée mécanique : débroussaillage, élagage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- souffrir tous travaux de reprofilage, comblement de compressions et aménagements divers des pistes : terrassements, enrochements de talus de pistes et de passage, drainage de surface, régalage de terre végétale et ensemencement de surface, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- accepter :
* l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains ;
* le passage de toute personne ou de tout engin nécessaire à l'aménagement et l'entretien des pistes et de la remontée mécanique, et à la sécurité des personnes et des biens.

Servitudes d'exploitation :

Durant la période d'enneigement allant du 15 novembre au 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de la remontée mécanique ;
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise,
- obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de remontée mécanique et des pistes, et à la sécurité des personnes et des biens,
- souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation de la piste de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite d'accepter les travaux de débroussaillement, desouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux,
- assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

En-dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude, de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.

Concernant l'agriculture, le bénéficiaire devra :

- en dehors de la période d'enneigement, prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la collectivité ou de son concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonctions des dates d'utilisation des parcelles (fauches ou pâture) ;

- prendre des mesures pour assurer la protection des troupeaux ;

- veiller à ce que les entreprises, à l'issue de leurs interventions, procèdent à l'enlèvement et au nettoyage

précis de tout élément qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Article 5 : **Durée de validité des servitudes**

La durée des servitudes est liée à la durée d'existence des pistes, ainsi que des installations et de leur exploitation.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie annexe de Lanslevillard, siège de l'enquête et en mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 : **Mise à jour des documents d'urbanisme**

En application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Val Cenis est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées.

Article 8 : **Publicité foncière**

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière de Chambéry – 1er bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Val Cenis.

Article 9 : **Notifications aux propriétaires**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Val Cenis aux propriétaires concernés.

Article 10 : **Recours gracieux et contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Val Cenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-005

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME
PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS
TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN, AMÉNAGEMENT DE PISTES DE SKI ALPIN
(pistes les Chamois, les Essarts, Solert et Familiale)
CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LANSLEVILLARD

VAL CENIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES
RELEVANT DE L'ARTICLE L342-20 DU CODE DU TOURISME

PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN, AMÉNAGEMENT DE PISTES DE SKI ALPIN
(pistes les Chamois, les Essarts, Solert et Familiale)
CRÉATION-EXTENSION D'UN RÉSEAU DE NEIGE DE CULTURE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LANSLEVILLARD

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes du domaine skiable pour le projet de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin et aménagements associés :
- télécabine du Vieux Moulin,
- aménagement de pistes de ski alpin (pistes Les Chamois, Les Essarts, Solert et Familiale),
- création-extension d'un réseau de neige de culture sur la commune déléguée de lanslevillard

par Val Cenis en sa qualité de maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de Val Cenis, commune déléguée de Lanslevillard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lanslevillard approuvé le 26 septembre 2016 et modifié ;

VU la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de Val Cenis sollicite l'institution de servitudes du domaine skiable dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet précité, du lundi 12 mars 2018 au lundi 16 avril 2018 inclus ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans les éditions des jeudi 1er mars et jeudi 15 mars 2018 du journal «La Maurienne» diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie annexe de Lanslevillard, siège de l'enquête et en

mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Val Cenis aux propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable de M. Bernard RATEL, commissaire enquêteur, en date du 12 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création des servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à améliorer les prestations du domaine skiable, qu'il permettra aux skieurs une meilleure accessibilité au domaine skiable d'altitude et un niveau de confort amélioré, ainsi qu'une sécurité renforcée et une amélioration de la fluidité de déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 : Création des servitudes

Les servitudes prévues par les articles L342-20 à L342-26-1 du code du tourisme sont instituées conformément à la demande du maire de Val Cenis, sur les terrains nécessaires au projet précité, sur la commune de Val Cenis, commune déléguée de Lanslevillard.

La commune de Val Cenis est le bénéficiaire de ces servitudes.

Article 2 : Caractéristiques des servitudes

Ces servitudes s'appliquent sur l'ensemble de l'année et ont pour objet :

1) pour la remontée mécanique :

- le survol des terrains ;
- l'implantation de pylônes de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m^2 ;
- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique ;
- le passage des réseaux (réseaux secs, humides et de terre) ;
- l'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement de l'appareil justifiés par :

* les normes et la sécurité du public et des usagers (filets, matelas de protection, tourniquet... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateurs, affichage... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* les dispositions législatives, règlementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

2) pour les pistes de ski (alpin) et travaux annexes :

- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et enneigeurs ;
- le passage des canalisations nécessaires aux enneigeurs et l'emprise des canons à neige ;
- le passage des pistes ;
- la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas ;

- l'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée par :
* la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets... ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes ;
* la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection ou autres dispositifs sans caractère limitatif) ;
* l'évolution des normes et dispositions règlementaires ou environnementales.

Elles permettront notamment :

- le remplacement de la télécabine du Vieux Moulin ;
- l'aménagement des pistes de ski Les Chamois, les Essarts, Solert et Familiale avec la reprise de passages étroits et/ou raides qui engendrent actuellement une mauvaise fluidité des skieurs et des risques pour leur sécurité, l'atténuation des bosses et le nivellement des compressions, ainsi que la création d'un tunnel sur la piste Solert afin d'éviter les collisions entre les flux skieurs et les flux des coureurs du stade de compétition ;
- l'extension du réseau de neige artificielle concernant l'enneigement des pistes Ecureuils, MJ Berche, Côte Essarts, MJ St-Genix, Solert et Familiale sur une longueur totale d'environ 5,3 km.

Les propriétaires devront être informés des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalable.

Article 3 : Propriétés concernées et largeur des servitudes

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par les servitudes est situé sur la commune de Val Cenis, commune déléguée de Lanslevillard.

Tracé des pistes : se reporter au plan parcellaire annexé.

Dimension des servitudes :

- sur l'ensemble des terrains concernés par le passage des pistes de ski, zone de départ de la télécabine et d'arrivée des skieurs, sur une largeur maximum de 100 m, minimum de 30 et moyenne de 70 ;

- pour la remontée mécanique sur un layon de 14 m (7m de part et d'autre de l'axe), avec une superficie de 4 m^2 pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation ;

- pour le réseau neige sur une superficie de 4 m^2 pour les enneigeurs et sur un réseau de 3 m de large.

Article 4 : Obligations et droits des propriétaires ou locataires des terrains et du bénéficiaire des servitudes

Servitudes d'aménagement et d'entretien :

- en dehors de la période d'enneigement, le bénéficiaire des servitudes du domaine skiable devra prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la commune de Val Cenis ou du concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture) ;
- des mesures devront être prises pour assurer la protection des troupeaux lors des interventions (fil de protection) ;
- après chaque intervention, un nettoyage de la zone de travaux devra être effectué afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Le propriétaire devra :
- souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation de la remontée mécanique et l'aménagement des pistes et enneigeurs et l'accès aux installations de la remontée mécanique : débroussaillage, élagage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- souffrir tous travaux de reprofilage, comblement de compressions et aménagements divers des pistes : terrassements, enrochements de talus de pistes et de passage, drainage de surface, régalage de terre végétale et ensemencement de surface, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- accepter :
* l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains ;
* le passage de toute personne ou de tout engin nécessaire à l'aménagement et l'entretien des pistes et de la remontée mécanique, et à la sécurité des personnes et des biens.

Servitudes d'exploitation :

Durant la période d'enneigement allant du 15 novembre au 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de la remontée mécanique ;
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise,
- obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de remontée mécanique et des pistes, et à la sécurité des personnes et des biens,
- souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation de la piste de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite d'accepter les travaux de débroussaillement, desouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux,
- assurer le passage des skieurs du domaine skiable.

En-dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude, de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.

Concernant l'agriculture, le bénéficiaire devra :

- en dehors de la période d'enneigement, prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la collectivité ou de son concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonctions des dates d'utilisation des parcelles (fauches ou pâture) ;

- prendre des mesures pour assurer la protection des troupeaux ;

- veiller à ce que les entreprises, à l'issue de leurs interventions, procèdent à l'enlèvement et au nettoyage

précis de tout élément qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Article 5 : **Durée de validité des servitudes**

La durée des servitudes est liée à la durée d'existence des pistes, ainsi que des installations et de leur exploitation.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie annexe de Lanslevillard, siège de l'enquête et en mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 : **Mise à jour des documents d'urbanisme**

En application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Val Cenis est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées.

Article 8 : **Publicité foncière**

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière de Chambéry – 1er bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Val Cenis.

Article 9 : **Notifications aux propriétaires**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Val Cenis aux propriétaires concernés.

Article 10 : **Recours gracieux et contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Val Cenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-20-007

COMMUNE DE VAL CENIS
PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS
SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS
ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNE DE VAL CENIS

PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN
ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS
SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG MONT-CENIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L121-4, L122-1, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L122-3, L123-1 à L123-18, L126-1, L214-1 à L214-6, R122-1 et suivants, R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 du conseil municipal de Val Cenis sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin et aménagements associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R123-8 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables au projet émises par le commissaire enquêteur en date du 12 mai 2018 ;

Vu la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération projetée approuvée par le conseil municipal de Val Cenis par délibération du 13 juin 2018 ;

Vu le document ci-annexé dans lequel sont exposés les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération objet du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin et aménagements associés, sur la commune de Val Cenis, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Val Cenis est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Val Cenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 20 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé :Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-22-001

VAL CENIS
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES SUR FONDS PRIVÉS
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES
DANS LE CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

VAL CENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES SUR FONDS PRIVÉS
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES

DANS LE CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT
DE LA TÉLÉCABINE DU VIEUX MOULIN ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-6 à R134-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-6 et R131-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1, L152-2, R152-1 à R152-15 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le projet de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin et aménagements associés par la commune de Val Cenis ;

VU la délibération du 27 juin 2017 du conseil municipal de Val Cenis sollicitant la création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques dans le cadre du projet susvisé sur le territoire de la commune de Val Cenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé, du lundi 12 mars 2018 au lundi 16 avril 2018 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plan et état parcellaire des terrains à grever de servitudes ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Val Cenis aux propriétaires les informant du dépôt du dossier en mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis, et en mairie annexe de Lanslevillard par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées favorables au projet de M. Bernard RATEL, commissaire enquêteur, émises le 12 mai 2018 ;

Considérant que ce projet a pour enjeu et objectif principaux de raccorder le restaurant de la Fema aux réseaux d'eaux usées et au réseau d'eau potable en mutualisant les travaux du chantier de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une servitude de passage de canalisations publiques est instituée au profit de la commune de Val Cenis, sur les terrains nécessaires dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine du Vieux Moulin et aménagements associés, sur la commune de Val Cenis, à :

- l'établissement de canalisations des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

- le passage sur les parcelles privées pour l'exécution des travaux ;

- le passage à postériori pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages.

Article 2 :

La servitude donne le droit au bénéficiaire de :

1 – établir à demeure les canalisations et ouvrages suivants :

Réseau d'eau potable (AEP) :
Conduite de diamètre 110 mm en polyéthylène haute densité (PEHD) sur une longueur de 2245 ml.
Tranchée et canalisations équipées de divers accessoires comme des buttées ou raccords

Réseau d'assainissement des eaux usées :
Conduite de diamètre de 180 mm en polyéthylène haute densité (PEHD) sur une longueur de 2335 ml.
Tranchée et canalisations équipées de brises charges, de regards, de débourdeur-dégraisseur, de séparateur d'hydrocarbure...

La tranchée est aménagée dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, avec une profondeur d'enfouissement des canalisations comprise dans une fourchette de 1 m à 1,80 m. Une hauteur minimum de 0,60 m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2 – établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, vannes de sécurité...)

3 – procéder, sur la même largeur, à tous travaux d'essartage, de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

4 – faire pénétrer dans les dites parcelles les agents dûment accrédités, en vue de la construction, la

surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir à condition de prévenir au préalable les propriétaires ou exploitants des parcelles de terrain.

A l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, les lieux occupés devront être remis en leur état primitif. Après piquetage du tracé des canalisations, un état amiable et contradictoire des lieux sera établi par la commune avant et après la réalisation des travaux.

Les dégâts et les dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal administratif ; le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain touchée par le tracé des canalisations, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à la commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la commune ou de son concessionnaire. Si les propriétaires n'ont pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, la commune, maître d'ouvrage, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tout autre dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 :

La servitude créée grève les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral et s'applique aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par la servitude est situé sur la commune de Val Cenis.

Article 4 :

La mairie de Val Cenis est le bénéficiaire des servitudes.
Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de délégation.

Article 5 :

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage en mairie de Termignon, siège de la mairie de Val Cenis, et en mairie annexe de Lanslevillard. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins du maire de Val Cenis.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 7 :

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Val Cenis est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procédera d'office.

Article 8 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 9 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés par la servitude devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administatif.

Article 10 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry – 1er bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Val Cenis.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 13</u> :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Val Cenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 22 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Frédéric SAUTRON